



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 17 février 2020

[...] [...] **Objet :** demande d'avis relative à un document en néerlandais émanant du *Sint-Jozefscollege* de Woluwe

Monsieur,

En sa séance du 14 février 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant la conformité aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) d'un document en néerlandais vous étant adressé en tant que francophone par le *Sint-Jozefscollege* de Woluwe.

Dans votre demande d'avis, vous nous demandez ce qui suit :

« (...) »

Je suis francophone et je travaille dans une école néerlandophone située à Bruxelles-Capitale.  
Un document rédigé en néerlandais est-il légal ?  
Les lois coordonnées de 1966 sont-elles applicables ?  
Sinon, quelle loi est-elle applicable ?

(...) ».

\*  
\*       \*  
\*

Suite à notre demande, vous avez fait parvenir à l'administration de la CPCL copie du document en question. Il vous a été adressé par votre employeur, le *Sint-Jozefscollege* de Woluwe, et il s'agit d'une déclaration d'engagement signée par le directeur de l'établissement et vous-même.

\*  
\*        \*

Conformément à l'article 127, § 1, de la Constitution, les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun pour ce qui le concerne, l'enseignement, à l'exception:

- a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;
- b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;
- c) du régime des pensions.

Article 127, § 2, de la Constitution prévoit en outre que ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Dans le cas présent, le *Sint-Jozefscollege* de Woluwe, bien qu'établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, relève de la Communauté flamande en raison de ses activités.

Cela implique que le document en question doit bien être établi uniquement en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE